



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

—
Réf: DIR_SEJ_structures d'accueil extrascolaire_01_v1
Courriel: dsas@fr.ch

Fribourg, le 1^{er} mars 2011

DIRECTIVES

Sur les structures d'accueil extrascolaire

La Direction de la santé et des affaires sociales DSAS

Adopte ce qui suit:

Avant-propos

Les Directives sur les structures d'accueil extrascolaire, conformément aux bases légales en vigueur (réglementation sur le placement d'enfants, loi et règlement sur l'enfance et la jeunesse), ont été élaborées en tenant compte des spécificités des structures d'accueil extrascolaire existantes. Elles constituent un premier document permettant aux structures d'accueil extrascolaire d'assurer des accueils de qualité et de bénéficier de critères stables et au Service de l'enfance et de la jeunesse de délivrer les autorisations d'accueil et d'effectuer les surveillances légales.

Les Directives sur les structures d'accueil extrascolaire fixent les conditions réglant:

- > Le cadre matériel de l'accueil,
- > Les directives de sécurité,
- > Le taux de couverture en personnel,
- > Les qualifications et aptitudes éducatives du personnel professionnel.

Les bases légales qui régissent l'autorisation des structures d'accueil sont définies par l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfant (OPEE), l'article 86 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC), l'article 8 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) ainsi que les articles 7 et suivants du Règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ).

1. Introduction

Le but du présent document est de permettre aux porteurs de projet d'accueil extrascolaire, au personnel des structures, aux utilisateurs de celles-ci ainsi que toute autre personne intéressée, de connaître les directives applicables dans le canton de Fribourg en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues au Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ) auprès du Secteur des milieux d'accueil (SMA), T + 41 26 305 15 30, et sur le site Internet: www.admin.fr.ch/sej

2. Bases légales fédérales et cantonales régissant les structures d'accueil de l'enfance

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est l'autorité désignée par le droit cantonal (art. 86 al. 1 LACC, voir abréviation ci-dessous) pour délivrer l'autorisation d'accueil et pour exercer la surveillance des milieux d'accueil extrafamiliaux. Le secteur des milieux d'accueil du SEJ est plus particulièrement chargé des tâches relatives aux placements d'enfants dans les institutions telles qu'elles sont définies par le droit fédéral (art. 13 OPEE, voir abréviation ci-dessous).

Les bases légales citées ci-dessous régissent le contexte des structures d'accueil de l'enfance pour le canton de Fribourg.

Textes de référence:

- > Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE; section 4: placement dans des institutions)
- > Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.)
- > Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC)
- > Arrêté du 16 août 1989 sur le placement d'enfants (ACE)
- > Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)
- > Règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ)

3. Accueil extrascolaire: Définition et fonction

a. Définition et fonction

L'accueil extrascolaire comprend toute offre d'accueil émanant d'une collectivité publique, d'une association ou de particuliers permettant à des enfants en âge de scolarité infantine et primaire d'être pris en charge le matin, à midi et/ ou l'après-midi, hors du temps de classe.

Les structures d'accueil de la petite enfance peuvent offrir un tel accueil à des enfants fréquentant l'école infantine.

En fonction des particularités locales, les particuliers et les milieux d'accueil à la journée peuvent offrir un accueil extrascolaire. Ils doivent s'annoncer au Service afin que celui-ci exerce la surveillance légale.

b. Objectifs socio-éducatifs

Assurer un accueil chaleureux et structuré en petite unité pouvant inclure le service de repas, l'accompagnement des devoirs, l'animation du temps libre, y compris pendant les matins et après-

midi de congé ainsi que pendant une partie des vacances scolaires. La communication entre enfants et adultes doit être favorisée de même que le respect des règles éducatives et sociales de base.

c. Ouverture

En principe, du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. L'horaire d'accueil ainsi que les services offerts (repas, accueil, devoirs, vacances, etc.) sont variables et déterminés par les besoins locaux.

d. Fréquentation

En principe, régulière avec inscription.

e. Personnel

Une formation d'intervenant-e en accueil extrascolaire (formation continue) ou une formation dans le domaine éducatif, pédagogique ou social est demandée dans les structures collectives, en fonction du nombre d'enfants accueillis. Pour le personnel auxiliaire il n'est pas exigé de formation spécifique dans le domaine éducatif, pédagogique ou social. Le personnel assurant l'encadrement des enfants doit être âgé au minimum de 18 ans.

Du personnel de support, âgé au minimum de 16 ans, peut aider ponctuellement le personnel de la structure, mais ne compte pas dans l'effectif d'encadrement.

f. Âge des enfants

Enfants en âge d'école infantine et primaire.

4. Titulaire de l'autorisation

L'autorisation d'accueillir est délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), en fonction de l'organisation du support juridique et selon la procédure prévue:

- > La prise en charge d'enfants au sein d'un accueil extrascolaire est soumise à autorisation délivrée par le SEJ.
- > L'autorisation d'accueillir au sein d'un accueil extrascolaire est délivrée si la structure répond aux directives sur le cadre matériel, la sécurité, l'effectif et la formation du personnel.
- > Une personne formée assume la prise en charge des enfants. A cet effet, elle doit être présente durant les heures d'ouverture de l'accueil. A défaut, il lui incombe de désigner au sein du personnel de la structure une ou des personnes suppléantes autorisées à assumer la responsabilité de la prise en charge des enfants.

Est habilitée à déposer une demande d'autorisation à titre d'institution : toute personne physique ayant l'exercice des droits civils, toute personne morale de droit privé ou public et toute société de personnes. La demande doit être déposée auprès du SEJ. Une autorisation à titre d'institution peut être octroyée à une personne aussi bien physique que morale.

L'autorisation est délivrée au support juridique. Ce dernier désigne la personne responsable, dont le nom est inscrit dans l'autorisation. L'autorisation précise le nombre de places d'accueil que la structure peut offrir ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

Une fois l'autorisation délivrée, la structure d'accueil est soumise à surveillance conformément aux dispositions fédérales réglant le placement d'enfants (article 19 OPEE).

Le SEJ tient un registre des structures d'accueil extrascolaire et des personnes désignées inscrites.

Les personnes inscrites dans ce registre sont tenues d'informer le Service de tous les faits pouvant entraîner une modification de l'autorisation (changement de locaux, modification au niveau du personnel d'encadrement de la structure, changement de personne responsable).

5. Champs d'application

Les accueils extrascolaires mis en place par des collectivités publiques, une association ou des particuliers doivent requérir l'autorisation du Service, conformément aux législations fédérale et cantonale sur le placement d'enfants.

a. Classification des modes d'accueil extrascolaire

Les directives cantonales pour les accueils extrascolaires s'appliquent aux modes d'accueil suivants:

- > Les accueils extrascolaires en milieu collectif
- > Les accueils extrascolaires assurés par les assistantes parentales ou par des particuliers / mamans de jour
- > Les accueils de midi / Mittagstisch

Ces trois modes d'accueil font l'objet de chapitres distincts.

Mode d'accueil	Définition	Directives
Accueil extrascolaire > mode collectif	Accueil extrascolaire organisé dans un lieu public	Mode d'accueil régi par les directives pour les accueils extrascolaires en milieu collectif (Tableaux p. 5,6 et7)
Accueil extrascolaire > milieu familial	Accueil extrascolaire assuré par les assistantes parentales ou des particuliers (mamans de jour ou autre)	Mode d'accueil régi par les directives pour les accueils extrascolaires en milieu familial (Tableau, p.8)
Accueil de midi / Mittagstisch	Accueil extrascolaire uniquement offert sur le temps de midi	Mode d'accueil régi par les directives spécifiques pour les accueils extrascolaires de midi (Tableau 8, Dispositions spécifiques pour l'accueil extrascolaire de midi en milieu collectif et en milieu familial, p. 9)

b. Devoirs surveillés

Les devoirs surveillés, organisés de **manière séparée et indépendante** de l'accueil extrascolaire, ne sont pas concernés par les présentes directives.

6. Directives pour l'accueil extrascolaire en milieu collectif

a. Cadre matériel de l'accueil et directives de sécurité

Remarque: L'offre de prise en charge peut varier considérablement d'une structure à l'autre, en fonction des besoins locaux. Ces critères peuvent ainsi être **ajustés de cas en cas**.

Pour l'accueil extrascolaire assuré par les assistantes parentales / mamans de jour (voir dispositions spécifiques p. 8).

Pour les accueils extrascolaires de midi, ces directives peuvent être adaptées (voir dispositions spécifiques p. 9).

	Accueil pour écoliers	
	4 à 6 ans	6 à 12 ans
I. Locaux (Bases légales : art. 14 al.1, let. d, art. 15 al.1 let. a et d OPEE)		
Salle(s) polyvalente(s) pour repas, jeux et activités diverses (ordre de grandeur 3m² par enfant)		
> Coin devoirs		oui
> Coin cuisine	recommandé	recommandé
> Vestiaire	oui	oui
> Espaces de rangement divers (matériel, jeux, etc.)	oui	oui
> Eclairage naturel et artificiel suffisant	oui	oui
> Bonne aération	oui	oui
> Espace pour le/la responsable ou pour des contacts individualisés	recommandé	recommandé
> Coin repos	oui	Coin-détente
II. Sanitaires (art. 15 al. 1 let. d OPEE)		
> Sanitaires avec WC et lavabo (jusqu'à 15 enfants). 1 WC + 1 lavabo pour 10 enfants supplémentaires	recommandé	recommandé
III. Espace extérieur (art. 15 al. 1 let. d OPEE)		
> Cour ou place de jeu pour les enfants	recommandée	recommandée
IV. Equipement (art. 14 al. 1 let. d, art. 15 al. 1 let. a OPEE)		
> Matériel ludique adéquat, varié, suffisant et renouvelé, adapté à l'âge des enfants, placé à leur portée	oui	oui

V. Sécurité (art. 15 al. 1 let. a, d et f OPEE) (compléter avec les directives d'assurances)	Accueil pour écoliers	
	4 à 6 ans	6 à 12 ans
> Les locaux doivent répondre aux normes de la police du feu (locaux permettant une évacuation rapide)	oui	oui
> Extincteur	oui	oui
> Téléphone (ou téléphone portable)	oui	oui
> Pharmacie de premiers secours	oui	oui
> Directives de sécurité et concept d'urgence ¹	oui	oui
> Rangement des produits toxiques ou dangereux hors de la portée des enfants	oui	oui
> Sécurités spécifiques selon besoin : cuisinières, galerie, etc.	oui	oui
> Sécurité des portes vitrées, fenêtres en hauteur et balcons	oui	oui
> Attestation premiers secours pour la personne en charge des enfants	oui	oui
> Transport: encadrement des trajets entre l'AES et l'école par une personne adulte	oui	recommandé
VI. Assurance (art. 15 al. 1 let. f OPEE)		
> Assurance responsabilité civile entreprise	oui	oui
VII. Rapport de l'effectif personnel/enfants	Effectif	
> 1 personne formée AES ² au minimum.	1 à 12 enfants présents	
> 1 personne formée AES ² présente et 1 auxiliaire	13 à 24 enfants présents	
> 1 personne formée AES ² présente et 2 auxiliaires	25 à 36 enfants présents	
> 2 personnes formées AES ² présentes et 2 auxiliaires	37 à 48 enfants présents	
> 2 personnes formées AES ² présentes et 3 auxiliaires	49 à 60 enfants présents	
> 3 personnes formées AES ² présentes et 3 auxiliaires	61 à 72 enfants présents	

¹ Surveillance, règles d'entrée dans la structure, concept en cas d'urgences médicales, d'accidents ou d'urgences sociales.

² Formation continue «Intervention dans le cadre des accueils extrascolaires», dispensée actuellement par la Haute Ecole fribourgeoise de travail social ([HEF-TS](#))

b. Personnel d'encadrement assurant la prise en charge des enfants

Une personne formée assume la prise en charge des enfants. A cet effet, elle doit être présente durant les heures d'ouverture de l'accueil. A défaut, il lui incombe de désigner au sein du personnel de la structure une ou des personnes suppléantes autorisées à assumer la responsabilité de la prise en charge des enfants.

Fonction	Bases légales	Directives	Rôle professionnel + Qualités requises
Responsable	OPEE art. 14 al. 1 let. c art. 15 al. 1 let. b art. 16 LEJ, REJ chap. 2 art. 8 à 11	Formation AES ² ou formation dans le domaine éducatif, pédagogique ou social.	En principe, un cahier des charges est établi pour chaque fonction. Il précise les tâches et les attentes envers le personnel de la structure d'accueil.
		Bon état de santé physique et psychique	Responsabilité et gestion de l'institution (ressources humaines et matérielles)
			Coordination et animation d'équipe, maintien des bonnes relations avec les parents
			Temps de travail prévu pour entretiens, colloques, préparations
			Sens de l'organisation
			Elaboration d'un projet éducatif
Personnel professionnel supplémentaire	OPEE art. 14 al. 1 let. c art. 15 al. 1 let. b	Formation AES ² ou formation dans le domaine éducatif, pédagogique ou social.	Accueillir les enfants confiés, répondre à leurs besoins fondamentaux, favoriser leur développement et leur épanouissement
		Bon état de santé physique et psychique	Animer des groupes d'enfants, collaborer avec les parents et avec le reste de l'équipe
			Temps de travail prévu pour entretiens, colloques, préparations
			Participer à l'élaboration d'objectifs socio-éducatifs
Personnel Auxiliaire		Personnes sans formation spécifique dans le domaine éducatif, pédagogique ou social, âgées d'au minimum 18 ans et pourvues d'un contrat de travail avec la structure-employeur.	Qualités
		Bon état de santé physique et psychique	Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration
			Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme
Personnel de support		Agé au minimum de 16 ans, venant aider ponctuellement la structure. Ne compte pas dans l'effectif du personnel.	Bon contact avec les enfants, entregent, sens de la collaboration Bon équilibre personnel, esprit d'initiative, dynamisme

7. Directives pour l'accueil extrascolaire en milieu familial (accueil à la journée)

L'assistante parentale / le particulier («maman de jour» ou autre) désigne la personne qui, publiquement, s'offre à accueillir régulièrement dans son foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans.

a. Dispositions spécifiques pour l'accueil extrascolaire par des assistantes parentales / mamans de jour

Rapport de l'effectif du personnel/enfants	
<p>L'assistante parentale / la maman de jour prend en charge, pendant la journée et à son domicile, un à quatre enfants d'âge préscolaire ou d'âge scolaire. Le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillante qui sont en âge préscolaire, ne peut excéder quatre (voir normes et recommandations sur les structures d'accueil de la petite enfance).</p> <p><u>Pour l'accueil extrascolaire</u></p> <p>Pour l'accueil de midi, le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillante qui sont en âge préscolaire et scolaire, ne peut excéder huit.</p> <p>Pour les périodes avant et après l'école et les congés scolaires, le nombre d'enfants simultanément pris en charge, y compris ceux de l'accueillante qui sont en âge préscolaire et scolaire, ne peut excéder six.</p> <p>Le nombre maximal d'enfants d'âge préscolaire simultanément pris en charge reste toujours fixé à quatre (inclus les enfants d'âge préscolaire de l'accueillante).</p> <p>Pour les assistantes parentales: En vertu de leur contrat de délégation de surveillance, les Associations d'Accueil Familial de Jour sont compétentes pour évaluer les milieux d'accueil et déterminer le nombre d'enfants simultanément accueillis par l'assistante parentale en fonction de ses compétences, de sa capacité d'accueil et du nombre d'enfants en âge préscolaire, tout en respectant les directives maximales de huit enfants pour l'accueil de midi et de six pour les autres périodes de prise en charge.</p> <p>Pour les particuliers / mamans de jour: Le SEJ est compétent pour évaluer les milieux d'accueil extrafamiliaux et déterminer le nombre d'enfants simultanément accueillis par la maman de jour en fonction de ses compétences, de sa capacité d'accueil et du nombre d'enfants en âge préscolaire, tout en respectant les directives maximales de huit enfants pour l'accueil de midi et de six pour les autres périodes de prise en charge.</p>	
Qualifications	
Assistants parentales (mode associatif)	L'association d'accueil familial de jour assure une formation aux assistantes parentales
Particuliers / mamans de jour	Les particuliers doivent s'annoncer au SEJ. Le formulaire d'annonce se trouve sur le site Internet (cliquer ici)

8. Directives spécifiques pour l'accueil extrascolaire de midi

Les dispositions spécifiques sur les accueils extrascolaires de midi concernent **uniquement les accueils qui offrent une prise en charge limitée au temps de midi aux enfants en âge de scolarité obligatoire** (enfantive et/ou primaire). Par «temps de midi» est compris la période qui occupe la plage-horaire entre la fin de l'enseignement le matin et le début de l'enseignement l'après-midi (unité d'environ 2h). **L'accueil de midi est ouvert au maximum 10h par semaine.**

Les particuliers qui souhaitent accueillir, à leur domicile, des enfants à la journée et/ou prendre en charge des enfants en âge préscolaire doivent se référer aux dispositions spécifiques pour l'accueil par des «assistantes parentales» ou des «particuliers/mamans de jour» (tableau page 8).

a. Dispositions spécifiques pour l'accueil extrascolaire de midi organisé dans un lieu public (mode d'accueil collectif)

Qualification du personnel
Les accueils extrascolaires de midi organisés dans des lieux publics qui accueillent moins de 12 enfants simultanément ne sont pas soumises aux directives sur les structures d'accueil extrascolaire. Il est toutefois recommandé à ces accueils de se référer aux présentes directives. Ces structures doivent s'annoncer au SEJ, qui exerce la surveillance légale.
Les accueils extrascolaires de midi organisés dans des lieux publics qui accueillent 12 enfants et plus simultanément sont soumis aux directives sur les structures d'accueil extrascolaires. Ces structures doivent s'annoncer au SEJ, qui délivre des autorisations et exerce la surveillance légale.

b. Dispositions spécifiques pour l'accueil extrascolaire de midi organisé au domicile de particuliers (mode familial)

Qualification du personnel et rapport de l'effectif personnel/enfant
Les particuliers peuvent organiser un accueil extrascolaire de midi à leur domicile («table de midi chez des particuliers»). Cet accueil est uniquement destiné aux enfants en âge de scolarité obligatoire (enfantive et primaire). Le nombre d'enfants simultanément pris en charge (y compris ceux de l'accueillant-e en âge préscolaire et scolaire) ne peut excéder huit.
Qualifications
Les particuliers qui assurent cet accueil de midi à leur domicile n'ont pas besoin d'être au bénéfice d'une formation spécifique. Le SEJ recommande toutefois aux responsables de ces accueils de midi de suivre des modules de formation continue sur les thèmes de l'alimentation équilibrée et de l'encadrement des activités des enfants. Ces particuliers doivent s'annoncer au SEJ, qui exerce la surveillance légale. Le SEJ est compétent pour évaluer les milieux d'accueil extra-familiaux et déterminer le nombre d'enfants simultanément accueillis par un particulier en fonction de ses compétences, de sa capacité d'accueil et de l'âge des enfants pris en charge, tout en respectant les directives maximales de huit enfants pour l'accueil de midi.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er mars 2011.

AC Demierre
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Contact

—
Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Secteur des milieux d'accueil
Boulevard de Pérolles 30
Case postale 29
1705 Fribourg
T +41 26 305 15 30
F +41 26 305 15 59
www.fr.ch/sej

Annexes

Bases légales régissant l'aménagement des constructions

—
Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)
Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1)
Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1)
Règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11)
Accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC, RSF 710.7)
Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand, RS 151.3)
Ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand, RS 151.31)
Directives pour la construction et l'aménagement des établissements publics (RSF 952.171)

Bases légales régissant les constructions scolaires

Loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4)
Règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSR 414.41)

Bases légales régissant la police du feu

Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPoIFAu, RSF 731.0.1)
Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.11)
Inspection cantonale du feu

Bases légales régissant les relations de travail

Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr, RS 822.11)
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT, 1 RS 822.111)
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3, RS 822.113)
Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail (OLT 3 art. 36, Premier secours)
Inspection cantonale du travail

Formation professionnelle

Service de la formation professionnelle

Aires de jeux pour les enfants

Bureau de prévention des accidents (bpa): Aires de jeux, brochure technique

Trajets des enfants

Bureau de prévention des accidents (bpa): Enfants sur le chemin de l'école. Sécurité et autonomie
Pédibus

Premiers secours

Samaritains Fribourg

Directives édictées dans les autres cantons

SECO: Plateforme d'information «conciliation travail-famille»

République et canton du Jura: Directives pour le placement d'enfants à la journée

Canton de Vaud: Directives pour l'accueil collectif de jour parascolaire

Canton du Valais: Directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire

Canton de Neuchâtel: Règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfant à des fins d'entretiens et en vue d'adoption (RAOPEE)

Communication

—

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille

Communes du canton de Fribourg

Association des communes fribourgeoises

Conférence des préfets du canton de Fribourg

Fédération des accueils extrascolaires du canton de Fribourg

Fédération fribourgeoise d'accueil familial de jour

Fédération des crèches et garderies fribourgeoises

Association fribourgeoise des écoles maternelles

IG Spielgruppen

Organismes responsables des accueils parascolaires existants, actuellement répertoriés par le Service de l'enfance et de la jeunesse

Projets AES